Notes d'interprétation Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Version 27.09.2023_2.2

<table>
<tr><td>Date</td><td>23 mai 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td>
1.1.1 NOUVEAU Juillet 2022 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique à : OPP</td></tr>
<tr><td>Fond.
Année 0</td><td>Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :
• enregistrement légal,
• états financiers,
• dossiers de commercialisation,
• plan de développement commercial,
• Procès-verbaux de l'Assemblée Générale
Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par</td></tr>
<tr><td></td><td>une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Qui est un acheteur final dans le cadre de cette exigence ?
Voici une liste d'acheteurs finaux en fonction du contexte de l'exigence :
• Les détenteurs de licence - car ils sont les acheteurs finaux dans une chaîne d'approvisionnement.
• Les fabricants - qui fabriquent des produits finis.
• Les détaillants qui achètent (ou prévoient d'acheter) des produits Fairtrade auprès de fabricants ou de détenteurs de licence certifiés.
Que comprend un plan de développement commercial ?
Le plan de développement commercial doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement des membres et aux informations sur les estimations de production et de vente. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus, ce qui démontre le potentiel du marché susmentionné.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>16 mai 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td>
2.1.1 NOUVEAU JUILLET 2023 Enregistrement de la production des membres et des organisations
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique : aux OPS</td></tr>
<tr><td>Fond.</td><td>Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.

Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.

Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</td></tr>
<tr><td>Année 1</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la production des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par "différence significative" on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.

Les notes d'interprétation Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao sera disponible ici.</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>Interprétation</td>
<td>
Qu'est-ce qu'une méthodologie crédible pour estimer la production d'un membre ?

Pour estimer efficacement la production totale d'un membre en volume de cacao certifié Fairtrade, l'organisation de producteurs doit :

1. déterminer la taille de l'exploitation cacaoyère du membre (surface de production certifiée en ha) X la production estimée du membre (voir les détails sur l'estimation de la production du membre ci-dessous) par ha ET/OU
2. déterminer le nombre d'arbres du membre X la production estimée par arbre

La seule façon de connaître la taille exacte de l'exploitation est d'utiliser les polygones GPS. En l'absence de ces polygones, vous devez vous fier aux estimations de l'agriculteur ou des agents de terrain. Les exploitations agricoles étant rarement carrées ou rectangulaires, il n'est pas facile de faire une estimation précise de la taille de l'exploitation. Dans ce cas, vous devez diviser l'exploitation en plusieurs parties et estimer la surface de chaque parcelle, puis additionner le tout.
L'étape suivante consiste à estimer le nombre d'arbres présents sur l'exploitation. La façon la plus simple d'estimer le nombre total est de compter le nombre d'arbres dans quelques zones échantillons et de calculer ensuite le nombre total sur l'exploitation.
Pour estimer la production totale, vous devez connaître la production moyenne par arbre et la multiplier par le nombre estimé d'arbres.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>Pour vérifier vos données, vous pouvez les comparer aux rendements des années précédentes.
Fairtrade encourage les organisations de producteurs à utiliser des méthodes crédibles pour estimer la production des membres, qui prennent en compte les données d'observation de l'exploitation collectées sur le terrain par le personnel de l'organisation de petits producteurs, plutôt que de s'appuyer uniquement sur les estimations du personnel de l'organisation de petits producteurs et sur les souvenirs des agriculteurs.
Les données à prendre en compte sont les suivantes :
Taille de l'exploitation/nombre d'arbres : Cartographie GPS, comptage des arbres et densité
Production : Récolte(s) de l'année précédente, densité/nombre d'arbres, âge des arbres, utilisation d'intrants (engrais), parasites et maladies, variété des plantes
En l'absence de données agricoles collectées sur le terrain, Fairtrade recommande aux organisations de petits producteurs d'utiliser des moyennes nationales connues pour fournir des estimations prudentes de la production des membres.

Qu'est-ce qu'une différence significative ?
Par « différence significative », on entend un écart ne dépassant pas 20 % entre la production estimée à l'origine et la production réelle et/ou les ventes à l'organisation de producteurs. Les améliorations de la productivité dues à des interventions ciblées ainsi que l'évolution des conditions météorologiques ont été prises en compte lors de la détermination de ce seuil.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>4 décembre 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao / pour les acteurs commerciaux</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td>3.3.3 NOUVEAU JUILLET 2024 Soutenir les producteurs pour traiter et remédier au travail des enfants et au travail forcé
S'applique : aux acteurs commerciaux
Centr. Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.
Recommandation : Voir exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives et le document d'orientation “Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE) – Guide destiné aux organisations de petits producteurs”.</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Quelle est la règle ?
Les négociants, c'est-à-dire les exportateurs, les importateurs, les fabricants, les marques et les détaillants certifiés, sont tenus d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de producteurs situés dans une zone à haut risque. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable. Le soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'une formation, d'un plaidoyer auprès des pouvoirs publics ou d'autres moyens.</td></tr>
</table>

	Comment cela fonctionne-t-il ? Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des négociants ou autres. Le soutien peut également prendre la forme de contributions au programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade. Pour plus d'informations, veuillez contacter l'organisation nationale du commerce équitable locale. ***Comment un négociant peut-il satisfaire à l'exigence d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier ?*** L'exigence 3.3.3 du Fairtrade Cocoa Standard énumère un certain nombre de méthodologies que le négociant peut utiliser pour satisfaire à cette exigence. Cette note d'interprétation fournit des détails supplémentaires sur la manière dont chacune des méthodologies peut être mise en œuvre par le négociant. ***1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de la manière suivante :*** - Au programme de prévention et d'élimination du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade, directement à Fairtrade International. Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme satisfaisant à la conformité pour les 12 mois indiqués par Fairtrade International. Il est possible qu'une organisation nationale du commerce équitable effectue ce paiement au nom du négociant et fournisse à ce dernier une preuve de paiement au programme. - Un financement peut être versé par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à une OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants. ***2. Formation - une activité de formation définie fournie à des OPS spécifiques.*** **-** Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS, il doit nommer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation, un minimum d'une formation par an étant requis. - Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation au DPS, l'opérateur ou le tiers qui dispense la formation doit fournir le nom du DPS et la date de la formation, à titre de preuve que l'activité a été menée***.*** ***3. Plaidoyer auprès des gouvernements -*** Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le commerçant prend ses responsabilités en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation. ***4. Facilitation des partenariats -*** on parle de partenariat lorsqu'un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'un tiers. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué. ***5. Autres moyens -*** autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un opérateur soutient l'amélioration des

	équipements éducatifs au sein des communautés agricoles en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS. ***Fairtrade recommande un investissement minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao au total pour les activités de prévention et de remédiation.*** ***Qu'est-ce que le programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade ?*** Le programme de prévention et de réparation du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade est conçu pour aider les organisations de petits producteurs à cofinancer des activités de prévention et de réparation liées au travail des enfants et au travail forcé. Le programme accordera des fonds aux producteurs sur la base d'une demande acceptée et sera ouvert mi-2023 aux OPS ivoiriennes et ghanéennes avec un fonds de démarrage de 450 000 euros. Les opérateurs commerciaux, qu'ils soient ou non certifiés commerce équitable, peuvent choisir de contribuer volontairement au programme. Ce soutien est un moyen de répondre à l'exigence 3.3.3. ***Je soutiens déjà un programme de lutte contre le travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire. Est-ce que cela signifie que je réponds à l'exigence 3.3.3 ou est-ce qu'on attendra de moi que je finance le programme de Fairtrade ?*** Si les négociants sont en mesure de prouver chaque année qu'ils soutiennent/contribuent à un programme de lutte contre le travail des enfants, l'exigence 3.3.3 sera satisfaite. ***Une contribution financière minimale ou son équivalent est-elle requise pour le point 3.3.3 ?*** Le commerce équitable n'exige pas de contribution minimale ; toutefois, il est recommandé de verser aux organisations de petits producteurs un minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao pour la prévention et l'assainissement. Bien qu'il n'existe pas de données publiées sur le coût moyen de la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire et au Ghana, des experts du secteur tels que l'International Cocoa Initiative ont observé que le coût minimum de la lutte contre le travail des enfants est de 30 dollars par cultivateur et par an, répartis entre tous les cultivateurs d'une organisation de petits producteurs, indépendamment de la présence ou de l'absence de travail des enfants au sein du ménage. Pour convertir ce montant en une tonne de fèves de cacao, Fairtrade a divisé 30 dollars par agriculteur par le volume médian de fèves de cacao produites par an par un agriculteur ivoirien, soit 1,570 tonne. ***J'opère en bilan de masse et je suis plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, je ne suis donc pas en mesure d'identifier les OSP spécifiques auprès desquelles je m'approvisionne en cacao issu du commerce équitable. Dans ce cas, comment puis-je satisfaire à l'exigence 3.3.3 ?*** Tous les négociants ne seront pas en mesure de soutenir directement les OPS spécifiques auprès desquelles ils s'approvisionnent en raison du bilan de masse. Certains opérateurs pourront vérifier par l'intermédiaire de leurs négociants le pays d'origine de leurs OPS et éventuellement le réduire à un groupe d'OPS certifiés commerce équitable. Tant qu'un négociant certifié peut prouver qu'il paie dans un programme qui soutient soit le groupe d'OPS certifiés Fairtrade dont il s'approvisionne, soit les OPS certifiés Fairtrade dans le pays d'origine dont il s'approvisionne (Côte d'Ivoire et/ou Ghana), alors l'exigence 3.3.3. sera respectée***.*** Le Programme de Prévention et de Remédiation du Travail des Enfants et du Travail Forcé de Fairtrade permet aux négociants qui ne sont pas liés aux OPS certifiés Fairtrade auprès desquels ils achètent de canaliser l'argent vers les OPS certifiés Fairtrade qui ont postulé avec succès au programme. Les négociants peuvent choisir cette intervention s'ils ne sont pas déjà engagés dans un programme de lutte contre le

<table>
<tr><td></td><td>travail des enfants pour répondre à l'exigence 3.3.3.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>4 décembre 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td>
3.4.1 NOUVEAU JANVIER 2024 Protection des forêts et des écosystèmes
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique : aux OPP</td></tr>
<tr><td>Centr.

Année 0</td><td>Vos membres ne sont pas à l'origine de la déforestation ou de la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.

La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</td></tr>
<tr><td colspan="2">
Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015).
Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :
• Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ;
• Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux.
Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.
Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP "Protection des forêts et de la végétation". Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.
Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.
</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>
Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?

Tous les fournisseurs de services certifiés en cacao Fairtrade doivent fournir des données de géolocalisation au niveau de l'exploitation à Fairtrade International selon les formats et les modèles fournis sur une base annuelle afin de répondre aux exigences du standard.

Lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans la taille ou la localisation de l'exploitation, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.
Dans la mesure du possible, les données seront utilisées pour évaluer les risques de déforestation au niveau de l'exploitation et pour identifier les exploitations situées dans des zones protégées à l'aide de la technologie de surveillance de la déforestation.

Les informations seront partagées avec les OPS concernés.

Ces derniers pourront recevoir un rapport présentant les résultats de la surveillance. Cela peut conduire à l'identification d'une ou plusieurs alertes à la déforestation dans les exploitations des membres des SPO.
Il incombe à l'OSP de confirmer les alertes à la déforestation avec le membre concerné de l'OSP.

S'il s'avère qu'une alerte est fausse, l'OPS doit la contester en soumettant cette information à Fairtrade International dans les 4 semaines suivant la réception de l'alerte, en utilisant le modèle fourni pour les contestations d'alertes. Si les alertes sont confirmées comme étant vraies, l'OPC devra exclure le membre de la coopérative. Les OPS recevront des instructions en même temps que les alertes, de la part de Fairtrade International, sur la manière de documenter l'action prise par l'OPS pour résoudre l'alerte (SPO a soumis un litige d'alerte OU si le SPO a exclu le membre associé de la
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>coopérative). Les OPS doivent soumettre à Fairtrade International les mesures prises pour chaque alerte dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de l'alerte.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>4 décembre 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td>
3.4.5 NOUVEAU JANVIER 2024 pour l'Afrique et l'Asie
NOUVEAU JANVIER 2025 pour l'Amérique Latine et les Caraïbes
Données de géolocalisation
S'applique : aux OPP
Centr.
Année 0
Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des zones de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.
Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des exploitations qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.
Recommandation : Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?
Les données de géolocalisation sont disponibles pour toutes les parcelles de terre de 100% des membres et des unités d'exploitation agricole qui cultivent du cacao certifié commerce équitable. La liste ci-dessous décrit les types de données de géolocalisation, soit des points de géolocalisation, soit des polygones, qui devront être soumis :
- Les données polygonales sont requises pour toutes les exploitations définies comme étant à haut risque, voir ci-dessous pour la définition.
- Les données polygonales sont requises pour toute parcelle de terre agricole cultivant du cacao certifié Fairtrade d'une superficie de 4 hectares ou plus.
- Les emplacements de points ou de polygones sont acceptables pour toute parcelle de terre agricole de moins de 4 hectares qui n'est pas définie comme étant à haut risque.

Les exploitations à haut risque sont définies comme des exploitations qui répondent à l'un des critères suivants :
- Preuve de déforestation dans un rayon de 500 mètres autour de la limite de l'exploitation, par exemple une alerte de déforestation provenant d'une technologie de surveillance de la déforestation. Lorsque cette analyse est fournie par le fournisseur de Fairtrade International, elle prévaut sur toute autre analyse.
- La limite de l'exploitation se trouve à moins de 200 mètres d'une zone protégée.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>4 décembre 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao / aux payeurs et aux convoyeurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>
3.4.6 NOUVEAU JANVIER 2024Partage des données de géolocalisation
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs</td></tr>
<tr><td>Fond.</td><td>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des unités agricoles auprè
desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GP
ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitation
de plus de quatre hectares.
Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informe
davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation : Des détails sur la manière de partager les données seront fournis dans une note d'interprétation ici.</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?
Les payeurs et les transporteurs partagent les données de géolocalisation avec le DPU compétent des unités d'exploitation agricole auprès desquelles ils s'approvisionnent en données. Ces données doivent être partagées en utilisant les formats définis ici. La preuve du fichier partagé doit être disponible pour FLOCERT lors de l'audit, par exemple en montrant un e-mail.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>4 décembre 2023</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs</td></tr>
<tr><td>Exigence(s) du Standard concernées</td><td>
3.4.7 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie
NOUVEAU JANVIER 2025 en l'Amérique Latine et la Caraïbe
Rapport sur la prévention de la déforestation
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique à : aux OPP</td></tr>
<tr><td>Centr.</td><td rowspan="2">Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</td></tr>
<tr><td>Année 1</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation : Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</td></tr>
</table>
<table>
<tr><td>A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière</td><td>- Données de géolocalisation des unités des exploitations membres disponibles</td></tr>
<tr><td>B. [à partir de juillet 2024] Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</td><td>- type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?
Les données collectées à des fins d'atténuation de la déforestation, y compris les données de géolocalisation et le type de soutien reçu des négociants, etc. doivent être soumises à Fairtrade International. Pour la prévention de la déforestation et le soutien à</td></tr>
</table>

	l'atténuation : Les OPS communiquent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight : (https://fairinsight.agunity.com). Pour les données de géolocalisation et de suivi de la perte de couverture forestière, des conseils peuvent être trouvés ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs
Date	***4 décembre 2023***
Référence	***Standard Fairtrade pour le cacao / aux acteurs commerciaux***
Exigence(s) du Standard concernées	**3.4.8 NOUVEAU JANVIER 2024 Rapport sur la prévention de la déforestation** **S'applique :** aux acteurs commerciaux **Centr.** Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis. **Recommandation :** les modèles seront fournis en 2023.
Interprétation	***Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?*** Tous les payeurs et convoyeurs certifiés en cacao Fairtrade doivent fournir des données de géolocalisation au niveau de l'exploitation à Fairtrade International sur une base annuelle afin d'être en conformité avec les exigences du standard. Lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans la taille ou la localisation de l'exploitation, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes. Les payeurs et les convoyeurs soumettent à Fairtrade International les données de géolocalisation de 100% des unités agricoles dont ils s'approvisionnent. Les données sont communiquées chaque année par les payeurs et les convoyeurs à Fairtrade International à l'aide des liens et des formulaires fournis. La date à laquelle chaque payeur et transporteur communique ses données à Fairtrade est décidée par l'organisation, mais les données sont communiquées le même mois chaque année. Les négociants écrivent à datareporting@fairtrade.net pour demander un lien où les données peuvent être soumises à Fairtrade. Ne joignez pas de données de géolocalisation à votre courriel à Fairtrade, ce n'est pas un moyen sûr de partager des données et toute donnée reçue par courriel ne sera pas considérée comme conforme à l'exigence du standard. Des conseils peuvent être trouvés ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs
Date	***16 mai 2023***
Référence	***Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs***
Exigence(s) du Standard concernées	

<table>
<tr><td></td><td>

4.5.3 NOUVEAU Juillet 2023 Des processus transparents pour l'allocation des volumes Fairtrade

S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs

Fond.	Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.
Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.	

</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?
Les acteurs commerciaux (payeurs et convoyeurs uniquement) disposent d'un processus documenté pour allouer l'achat de volumes de cacao certifié Fairtrade aux organisations de producteurs. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour les décisions d'achat. Le document comprend les principes et/ou les conditions applicables aux décisions d'achat et indique qui est autorisé à prendre ces décisions. Par exemple, le document doit comprendre :

-La personne habilitée à décider de la répartition des volumes pour l’acteur commercial
-Une déclaration selon laquelle aucune demande de paiement ne doit être adressée à une organisation de petits producteurs par une personne prétendant représenter l’acteur commercial, pour l'attribution de volumes certifiés Fairtrade
-La manière dont un individu ou un groupe peut, de manière anonyme, déposer une plainte pour fraude si une personne prétendant représenter l’acteur commercial demande un paiement pour l'attribution d'un volume Fairtrade
-Les facteurs pris en compte par l’acteur commercial lors de l'attribution des volumes aux organisations de petits producteurs, par exemple l'historique des livraisons, les besoins spécifiques des clients, etc.

Les acteurs commerciaux partagent le document avec les producteurs avec lesquels ils ont des contrats au début de la saison d'achat du cacao. Le document peut être publié sur le site web des acteurs commerciaux, mais il est surtout disponible pour toute partie intéressée qui en fait la demande.

Nous recommandons que les documents soient également partagés avec Fairtrade Africa qui peut s'assurer que les organisations de petits producteurs y ont accès.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>24 juillet 2019</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard des acteurs commerciaux</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>Exigence(s) du Standard concernées</td>
<td>
4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales
<table>
<tr><td colspan="2">S’applique à : Tous les acteurs commerciaux</td></tr>
<tr><td>Fond</td><td>Fairtrade n’accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d’autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n’existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandations : Le Livre vert de l’Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d’abus de la part d’une position dominante relative et/ou d’abus de la dépendance économique, lorsqu’une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).
Exemples de telles pratiques :
• Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d’exclusivité (à moins qu’ils ne soient clairement au bénéfice de l’autre partie) et les clauses de non-concurrence.
• Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créditeur.
• Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n’ont pas été demandés ou en les surfacturant.
• Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes.
• Résiliation soudaine et injuste ou rupture d’une relation commerciale utilisée comme moyen d’intimider une partie contractante.
• Usage abusif d’informations confidentielles.
• Interférence avec l’activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d’organisations de membres ou en tentant d’affaiblir des organisations existantes.</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>Interprétation</td>
<td>
Est-ce que les acteurs commerciaux, à / ou au-delà du payeur de Prix et de Primes, devraient commencer à facturer aux clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade pour le cacao à compter du 1er octobre 2019 ?

Fairtrade n'exige pas que les contrats conclus avec les clients plus en amont de la chaîne d'approvisionnement incluent le nouveau Prix Minimum Fairtrade de 2 400 USD par tonne et la Prime Fairtrade de 240 USD par tonne à compter du 1er octobre 2019.

Cependant, Fairtrade s'attend à ce que les payeurs Fairtrade facturent à leurs clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade lorsque les fèves de cacao Fairtrade vendues au client incluent du cacao Fairtrade acheté aux organisations de petits producteurs au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade.

Par conséquent, la mise en œuvre du nouveau Prix Minimum et de la Prime Fairtrade pour les clients variera en fonction du stock ou du volume de bilan massique des produits à base de cacao Fairtrade au 30 septembre 2019.
</td>
</tr>
</table>

	Fairtrade recommande aux fournisseurs d'adopter avec leurs clients une *Politique de Tarification Transparente* qui précise le moment où les fèves ont été achetées auprès d'Organisations de Petits Producteurs, par exemple les volumes totaux achetés avant et après l'augmentation des prix et leur incidence sur les prix des produits de cacao facturés au cours d'une période donnée. Fairtrade considère que le fait de facturer les clients au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade pour les produits livrés par les Organisations de Petits Producteurs Fairtrade avant le 1er octobre 2019 constitue une *pratique commerciale déloyale, puisqu'il s'agit d'un exemple de « transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie »*. Étant donné que les payeurs de Prix et de Primes doivent payer le différentiel de Prix Minimum Fairtrade[1] et la Prime Fairtrade, la vente de fèves de cacao Fairtrade à un prix inférieur aux coûts Fairtrade est également considérée comme une pratique commerciale déloyale. Afin de garantir l'application de pratiques commerciales équitables et durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et éviter toute pression excessive sur les fournisseurs, tous les acteurs commerciaux au niveau /ou au-delà du payeur du Prix et de la Prime doivent vendre et acheter des produits Fairtrade couvrant au moins le différentiel de Prix Minimum Fairtrade défini par FLOCERT et la Prime Fairtrade.

[1] Le différentiel de Prix Minimum Fairtrade est applicable au cacao provenant de marchés réglementés, par exemple la Côte d'Ivoire et Ghana.